



## Arrêt

**n° 91 929 du 22 novembre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. ALLARD loco Me S. DENARO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 30 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Au pays, vous exercez la profession d'infirmière à l'hôpital de MUYINGA.*

*Le 20 septembre 2010, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, deux policiers de la Documentation amènent un détenu, [N. A.], afin qu'il soit soigné. Vous l'installez dans une salle à laquelle les policiers n'ont pas accès et entamez les démarches habituelles. [A.] vous reconnaît et vous le reconnaissez ; vous vous étiez déjà rencontrés chez votre cousin.*

*Vous apprenez qu'[A.] m'était parti au sein des FNL en même temps que votre cousin. [A.] vous relate également qu'il a été arrêté par la Documentation nationale parce qu'il est membre des FNL et soupçonné, à tort, de distribuer des uniformes et des armes aux personnes enrôlées dans la nouvelle rébellion. Il vous demande de l'aider à s'évader et vous acceptez. Vous lui indiquez qu'un taxi vient de s'arrêter près de l'hôpital et quittez ensuite la chambre.*

*Plus tard, cette même journée, deux autres policiers de la Documentation nationale se présentent à vous et vous demandent où se trouve [A.] ; vous leur répondez ne pas savoir. Ils vous invitent à les accompagner dans leurs locaux, pour mener leur enquête et ils vous font savoir qu'ils vous ramèneront ensuite à l'hôpital.*

*Arrivée dans les locaux de la Documentation, vous êtes enfermée dans une pièce, dans laquelle se trouvent déjà trois personnes. Au bout de trois jours, vous êtes interrogée afin de savoir s'il y avait des membres des FNL dans votre famille, si vous êtes vous-même membre des FNL et afin de comprendre de quelle façon vous êtes intervenue dans la fuite d'[A.]. Vous répondez à leurs questions et, après, vous êtes remise dans votre cellule.*

*Dès ce jour, votre état de santé se dégrade à cause de votre diabète. Le 13 octobre 2010, votre état s'est tellement empiré que vos geôliers vous emmènent à l'hôpital de MUYINGA afin de vous faire soigner. À l'hôpital, vous parvenez à entrer en contact avec votre oncle, [P. M.], grâce à la gentillesse d'un de vos gardiens. Ce dernier et votre oncle s'organisent afin de préparer votre évasion.*

*Le 20 octobre 2010, vous sortez de votre chambre et entrez dans le véhicule de votre oncle. Vous traversez la KANYARU en pirogue et une dame, [M. M.] vous attend de l'autre côté, au Rwanda.*

*Vous vivez chez elle jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous prenez l'avion le 20 novembre, arrivez en Belgique le jour même et demandez l'asile le 22 novembre 2010.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des nouvelles via votre oncle. Il vous a appris que votre maman a disparu et que vous êtes toujours recherchée, puisque des convocations vous ont été envoyées et qu'il existe des mandats d'arrêt ou des avis de recherche vous concernant. Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 24 juin 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Cette instance annule la décision du CGRA en son arrêt n° 72 033 du 16 décembre 2011.*

*Votre demande d'asile fait donc l'objet d'un nouvel examen par le CGRA.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'apportez en effet aucun début de preuve relatif à votre emploi au sein de l'hôpital de MUYINGA, à votre arrestation et détention et au fait que vous seriez, aujourd'hui, recherchée activement dans votre pays.***

*Le CGRA constate, au vu de vos déclarations, que des convocations vous ont été adressées sur votre lieu de travail, de même qu'un mandat d'arrêt (rapport d'audition – p. 6, 19 & 20). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas actuellement en possession de ces documents (rapport d'audition – p. 6 & 7), vous répondez dans un premier temps ne pas savoir par quel moyen les obtenir. Confrontée à l'existence des services postaux classiques et de sociétés de livraison express de courriers, vous arguez dans un premier temps ne pas être en mesure de contacter par téléphone votre oncle au pays. Puis vous ajoutez ne pas avoir pensé à demander que ces documents vous soient envoyés et cela, vu l'inquiétude provoquée par disparition de votre mère.*

*Si le CGRA peut entendre l'inquiétude que vous pouvez ressentir face à la disparition de votre mère, il n'en reste pas moins que ces documents sont d'une importance capitale dans le cadre de votre demande d'asile et qu'il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas effectué les démarches nécessaires afin qu'on vous les transmette dès que vous en avez eu connaissance.*

*Ce manque d'empressement à fournir des documents importants de nature à appuyer votre demande d'asile est l'indice d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En outre, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer dans l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008).*

**Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause les craintes que vous alléguiez.**

**Tout d'abord, le CGRA est d'avis que les persécutions dont vous dites avoir été victime et les poursuites dont vous seriez toujours l'objet actuellement présentent un caractère disproportionné et ne sont pas vraisemblables.**

*Le CGRA constate que vous n'êtes vous-même pas affiliée à un parti politique (rapport d'audition – p. 3). En outre, au niveau de l'implication politique de membres de votre famille, vous évoquez deux personnes qui ont rejoint le FNL il y a longtemps, dont votre cousin qui est décédé au front en 2003 (rapport d'audition – p. 19 & 22). Quant à votre implication dans l'évasion d'[A.], vous relatez que cette aide a consisté à lui dire qu'un taxi venait d'arriver devant l'hôpital (rapport d'audition – p. 8). D'ailleurs, vous ne l'avez pas vu s'échapper, vous supposez qu'il s'est enfui par la fenêtre, car de nombreux détenus avaient déjà fait de même auparavant (rapport d'audition – p. 11 & 12). Suite à cet événement, vous êtes arrêtée et détenue pendant presque trois semaines (rapport d'audition – p. 14) et, à l'heure actuelle, la Documentation nationale est toujours à votre recherche (rapport d'audition – p. 6).*

*Le CGRA estime, compte tenu des ces éléments, que les persécutions et poursuites dont vous avez été l'objet présentent un caractère disproportionné. Confrontée à cela, vous répondez dans un premier temps que c'était, à votre connaissance, la première fois qu'un « détenu politique » était amené dans votre hôpital et, ensuite, vous expliquez supposer qu'après leur enquête, les agents de la Documentation ont découvert que des membres de votre famille faisaient partie des FNL et en ont donc déduit que vous aussi étiez membre du FNL et que vous possédez des informations sur ce mouvement (rapport d'audition – p. 21). Le CGRA ne peut entendre ces explications. Tout d'abord, à considérer comme établi le fait qu'aucun détenu politique n'ait été soigné dans votre hôpital, il n'en reste pas moins que, selon vous, de nombreux détenus avaient déjà pu s'évader facilement de l'hôpital vu la configuration des lieux (rapport d'audition – p. 9), information dont devaient avoir connaissance les agents de la Documentation nationale. Dans ce contexte, il n'est pas vraisemblable que les agents de la Documentation aient considéré que vous avez été une aide indispensable à la fuite d'[A.]. Ensuite, en ce qui concerne le fait que certains membres de votre famille aient été membres des FNL, cela ne peut, à lui seul, expliquer l'acharnement dont vous avez été victime, étant donné que vous n'avez jamais fait de politique et que vous n'avez manifestement jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant.*

*L'acharnement dont ont fait preuve vos autorités à votre égard, compte tenu de votre faible profil politique, est tout à fait disproportionné et de nature à sérieusement remettre en cause le caractère vécu de votre récit.*

**Ensuite, le CGRA constate que votre amie [M.] et votre oncle, qui ont été une aide précieuse dans votre fuite, ne souffrent aucun problème actuellement.**

*Ainsi (rapport d'audition – p. 15, 21), vous relatez que c'est votre amie [M.], une collègue, qui vous a aidé à fuir alors que vous vous trouviez à l'hôpital de Muinga. Vous ajoutez qu'après votre fuite, elle a convenu avec le policier de garde de dire qu'elle ne savait rien. Confrontée au fait que, étant mise dans une situation semblable à la vôtre, [M.] ne rencontre pas de problèmes avec les autorités, vous répondez que vos cas ne sont pas identiques.*

*Si effectivement les situations ne sont pas tout à fait identiques, elles représentent tout de même des similitudes importantes, puisque vous étiez sous la garde de [M.] lorsque vous vous êtes enfuie alors que vous aviez été arrêtée par des agents de la Documentation pour une opinion politique qui vous était imputée.*

*Vu que votre situation et celle de [M.] présentent des similitudes importantes, il n'est pas vraisemblable qu'elle n'ait pas connu de problèmes suite à votre fuite comme ce fut le cas pour vous même.*

*Par ailleurs, vous déclarez que votre oncle a été menacé par téléphone (rapport d'audition – p. 22). Le CGRA constate d'emblée que vous n'êtes pas en mesure d'apporter de précisions certaines quant aux faits qui sont à l'origine de ces appels. Dès lors, rien ne permet de conclure qu'il existe un lien entre ces appels et les persécutions dont vous dites avoir été victime.*

*Vous ajoutez que la disparition de votre maman est le signe que vous êtes toujours en danger dans votre pays. La disparition de votre mère serait liée, selon vous, à l'interrogatoire que lui ont fait subir des agents de la Documentation à votre recherche (notamment rapport d'audition – p. 7). Or, le CGRA estime, au vu des informations lacunaires que vous présentez au sujet de cette disparition (rapport d'audition – p. 20 & 21), qu'il n'est pas permis de relier celle-ci aux persécutions dont vous dites avoir été victime de la part de la Documentation nationale.*

*Le fait que vos proches ne souffrent aucun problème au pays est invraisemblable au vu de l'acharnement de la Documentation nationale à votre encontre et invite le CGRA à remettre sérieusement en question les persécutions dont vous dites avoir été victime.*

**Enfin, le CGRA observe des invraisemblances de nature à compromettre la crédibilité déjà entamée de votre récit.**

*Tout d'abord, vous relatez que des convocations ont été déposées sur votre lieu de travail après votre évasion (rapport d'audition – p. 19). Le CGRA estime invraisemblable qu'une personne qui est recherchée après s'être évadée reçoive des convocations afin de se présenter devant les autorités. Confrontée à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 20), vous répondez ne pas savoir quelle est la procédure habituelle vu que ce genre d'évènements vous arrivait pour la première fois.*

*De plus, vous déclarez qu'un policier, affecté à votre surveillance vous a aidé à vous évader en vous permettant notamment d'entrer en contact avec votre oncle via son propre téléphone (rapport d'audition – p. 15). Or, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous évader, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable, d'autant que vous étiez une inconnue pour lui. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au garde n'énerve pas ce constat.*

*De même, interrogée sur certaines modalités pratiques de votre évasion (rapport d'audition – p. 16), vous n'êtes pas en mesure d'apporter de réponse. Confrontée à ces méconnaissances (rapport d'audition – p. 17), vous expliquez dans un premier temps que votre priorité était de vous en sortir et que vous n'avez donc pas posé la question. Vous ajoutez ne pas avoir posé de questions, une fois sortie de l'hôpital ou alors que vous vous trouviez en Belgique, à cause de la coutume. Vous ajoutez encore que vous ne vouliez pas importuner votre oncle avec des questions sans importance. Le CGRA ne peut accepter ces explications ; en effet, vu les risques qu'a pris votre oncle afin de vous mettre en sécurité, il aurait été plus vraisemblable que vous lui demandiez à tout le moins quelques renseignements.*

*En outre, vous relatez n'avoir aucune information sur les personnes qui étaient détenues dans la même cellule que vous (rapport d'audition – p. 14) ; le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez aucune information sur des personnes avec lesquelles vous avez vécu pendant près de trois semaines. Confrontée à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 14), vous expliquez vous être retrouvée face à des personnes qui n'avaient pas envie d'échanger. Votre explication n'emporte aucune conviction, notamment étant donné le confinement et l'isolement dans lequel vous vous trouviez.*

*Quant à la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elle ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, mais n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.*

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.**

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à **titre principal** que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyizigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à **titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations

*politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi de 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration* » (requête p.1).

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### **3. Rétroactes**

La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 22 novembre 2010. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 16 décembre 2011 (n°72.033), le Conseil a annulé cette décision afin que le « *Commissaire général [procède] à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4c de la loi du 15 décembre 1980* ».

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 28 mars 2012 et a déposé au dossier de la procédure un « *document de réponse général concernant la situation sécuritaire actuelle du Burundi* » daté du 21 février 2012. Cette décision fait l'objet du présent recours.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante, bien qu'invoquant la violation de l'article 48/4 de la loi, ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire, faisant valoir qu'elle « *ne conteste pas l'analyse faite par la Partie adverse en ce qui concerne la situation qui prévaut actuellement au Burundi* » (requête p.9). Le Conseil rappelle cependant qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate tout d'abord que la partie requérante ne dépose aucun document prouvant son emploi en qualité d'infirmière au sein de l'hôpital de Muyinga, son arrestation, sa détention et les recherches dont elle déclare faire l'objet. Elle relève que les poursuites et recherches dont la partie requérante déclare faire l'objet présentent un caractère disproportionné au vu de son profil apolitique et du rôle minime qu'elle aurait joué dans l'évasion d'A. et sont dès lors invraisemblables.

Ensuite, la partie défenderesse souligne la similitude des situations entre la requérante et son amie qui l'aurait aidée à s'évader et l'invraisemblance de l'absence de poursuites à son égard. Par ailleurs, elle relève des imprécisions concernant la disparition de sa mère et les menaces que son oncle aurait

reçues. Elle soulève encore diverses invraisemblances concernant les convocations reçues depuis son évasion, les modalités de son évasion et sa détention. Pour finir, elle estime que le document d'identité déposé ne peut modifier le sens de la décision et que la situation actuelle au Burundi ne s'apparente pas à celle d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, à savoir, les persécutions invoquées à son encontre du fait de l'aide apportée à un détenu FNL, sa détention, son évasion et l'absence de tout document attestant de ces faits. Ces motifs sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et de l'inconsistance de ses déclarations la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.5.2. S'agissant du fait que la partie requérante n'a déposé aucun document en vue d'accréditer ses déclarations, celle-ci fait valoir qu'elle ne peut joindre son oncle qui utilise des numéros masqués et qu'elle n'a pas de contact direct avec son amie M. (requête p.3). Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment dès lors qu'elle a déclaré que des convocations et mandats d'arrêts ont été établis à son encontre et envoyées chez elle, ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Dès lors, la partie requérante reste en défaut de répondre utilement à la motivation de la décision dont appel en ne fournissant aucun commencement de preuve et en se contentant d'avancer des explications peu convaincantes à cet égard. Elle ne dépose, par ailleurs, aucune nouvelle pièce à l'audience.

4.5.3. En ce que la partie requérante fait valoir que l'acharnement des autorités à son égard s'explique par le fait que les services de la Documentation auraient découvert que des personnes de sa famille étaient membres des FNL, le Conseil constate que la partie requérante se limite à réitérer ses propres déclarations déjà tenues lors de son audition devant les services de la partie défenderesse sans apporter aucun nouvel élément qui permettrait d'appuyer celles-ci. Or, cette paraphrase de propos tenus antérieurement, et qui se fonde sur une simple supposition de la requérante, ne permet toujours pas d'expliquer l'acharnement des autorités burundaises à son égard actuellement, et ce, au vu de son profil apolitique et de son peu d'implication dans l'évasion de A.

De plus, force est de constater que les deux seuls membres de sa famille dont elle affirme qu'ils feraient partie du FNL, sont un cousin décédé en 2003 (rapport d'audition du 9 juin 2011, p.19) dont elle n'avait plus aucune nouvelle et une autre personne dénommée E.M. dont elle ne fait pas valoir qu'elle serait un membre de la famille proche et dont elle affirme uniquement qu'« il est parti il y a longtemps dans la

rébellion » (ibidem, p.22). De plus, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il y a lieu de souligner que la requérante a affirmé que son oncle ne rencontrait aucun problème actuellement alors qu'il fait *de facto* partie de cette même famille. Dès lors, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués.

4.5.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient que les circonstances de son évasion ne sont pas identiques à celles de A., que rien ne pouvait amener les autorités à soupçonner son amie M. et qu'en tout état de cause leurs situations ne sont pas similaires (requête p.6). Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que quand bien même les situations de la partie requérante et de son amie ne sont pas totalement identiques, il n'en demeure pas moins que celle-ci s'est également rendue complice de l'évasion d'une personne soupçonnée d'accointances avec le FNL et ce, dans le même hôpital sans pour autant rencontrer de problèmes avec ses autorités. La requête restant en défaut d'apporter une explication pertinente à cette incohérence, le Conseil estime le motif établi à suffisance.

4.5.5. Finalement, en ce que la partie requérante avance encore diverses explications factuelles pour tenter de répondre aux autres motifs de la décision attaquée, le Conseil souligne qu'en l'occurrence la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

4.5.6. Le Conseil considère donc que dès lors que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater qu'au vu des nombreuses imprécisions et incohérences qu'elles contiennent, elles ne sont pas suffisamment consistantes que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués ou qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La requête n'apporte aucune réponse convaincante aux imprécisions et divergences susmentionnées. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la partie défenderesse estime au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ce que ne conteste pas la partie requérante.

4.7. Ainsi, lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011.

Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

4.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par la partie défenderesse, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.9. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

4.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

4.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT